

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°36 du 25 septembre 2009

PARTIE PERMANENTE
Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)

Texte n°5

ARRÊTÉ

portant dissolution du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Flamanville (Manche) et création corrélatrice du peloton spécialisé de protection de la gendarmerie de Flamanville placé auprès du centre national de production d'électricité de Flamanville.

Du 28 août 2009

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *service des opérations et de l'emploi ; sous-direction de l'organisation et des effectifs ; bureau de l'organisation des formations.*

ARRÊTÉ portant dissolution du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Flamanville (Manche) et création corrélative du peloton spécialisé de protection de la gendarmerie de Flamanville placé auprès du centre national de production d'électricité de Flamanville.

Du 28 août 2009

NOR D E F G 0 9 5 2 1 3 5 A

Références :

Code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R.15-22 à R.15-26 (n.i. BO).

Code de la défense - partie réglementaire, III.

Loi n° 2009-971 du 3 août 2009 (JO n° 180 du 6 août 2009, texte n° 3 ; signalé au BOC 33/2009. ; BOEM 350.1.1).

Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3 ; BOC, p. 6245. ; BOEM 120-0.1.3).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 650.2

Référence de publication : BOC N°36 du 25 septembre 2009, texte 5.

Art. 1er. Le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Flamanville (Manche) est dissous à compter du 1^{er} septembre 2009. Corrélativement, le peloton spécialisé de protection de la gendarmerie de Flamanville placé auprès du centre national de production d'électricité de Flamanville est créé à la même date.

Art. 2. Les officiers, gradés et gendarmes du peloton spécialisé de protection de la gendarmerie de Flamanville exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R.13 à R.15-2 et R.15-23 11° du code de procédure pénale (1).

Art. 3. Le commandant de la région de gendarmerie de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
major général de la gendarmerie nationale,*

Jacques MIGNAUX.

(1) n.i. BO.